

**ARRETE**  
**relatif à l'interdiction de fumer dans**  
**les salles de spectacles**  
**(Du 3 septembre 1971)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 21 de la loi sur la police du feu, du 28 mai 1962,

Sur la proposition de la direction de la police du feu,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de fumer dans les salles de spectacles, de cinéma ainsi que dans les grands magasins et supermarchés à forte concentration de clientèle.

Art. 2.- La direction de la police du feu peut lever cette interdiction dans la mesure où l'aménagement de la salle exclut un risque accru d'incendie dû à l'imprudence ou à la négligence d'un fumeur.

Art. 3.- Les propriétaires et exploitants des salles de spectacles ainsi que des grands magasins et supermarchés sont solidairement responsables de faire apposer à leurs frais et bien en vue des écriteaux "Défense de fumer".

Art. 4. - La direction de la police du feu est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.